



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026078-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société CARRIERES ROUSSEL
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 ; L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et R. 516-1 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2457A du 25 juillet 1996 d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires aux lieux-dits « Bas de Chameronde » et « Le Chapon » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT par la société CARRIERES ROUSSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2026 établi à la suite de la visite d'inspection inopinée du 22 janvier 2026 ;

VU le courrier recommandé du 10 février 2026 avec accusé de réception du 16 février 2026 transmettant le rapport susvisé à la société CARRIERES ROUSSEL et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux est échue depuis le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite inopinée, il a été constaté que l'extraction de matériaux était toujours réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune démarche ni demande pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière n'a été réalisée auprès de services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont échues depuis le 25 juillet 2025 et qu'aucun nouvel acte de cautionnement n'a été transmis aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES ROUSSEL de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CARRIERES ROUSSEL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 6, rue des Ponts à PINEY, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Bas de Chameronde » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT :

- pour les garanties financières :
 - transmettre un nouvel acte de cautionnement couvrant, à minima, la période d'activité restante jusqu'au 25 juillet 2026, sous un délai de 8 jours,
 - pour l'exploitation de son installation :
- de déposer une nouvelle demande de renouvellement d'exploiter son installation pour obtenir une nouvelle autorisation sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES ROUSSEL.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes et à la sous-préfète de BAR-SUR-AUBE.

Troyes, le **19 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.